

D-2026-74

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 3
du PR 10+927 au PR 12+566
Commune de REMILLY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-18 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable de la Mairie de Lanty en date du 13 février 2026,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Rémy, en date du 11 février 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de l'aqueduc (suite à un effondrement) situé sur la Route Départementale n° 3 au PR 11+070, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Du lundi 16 février 2026 au vendredi 20 février 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 3 du PR 10+927 au PR 12+566.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 515 du PR 5+779 au PR 0+000
- RD 227 du PR 0+000 au PR 0+049
- RD 981 du PR 65+063 au PR 61+268
- RD3 du PR 15+099 au PR 12+566

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Lanty et de Rémilly.

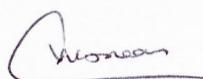
A Nevers, le 13/02/26

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental,

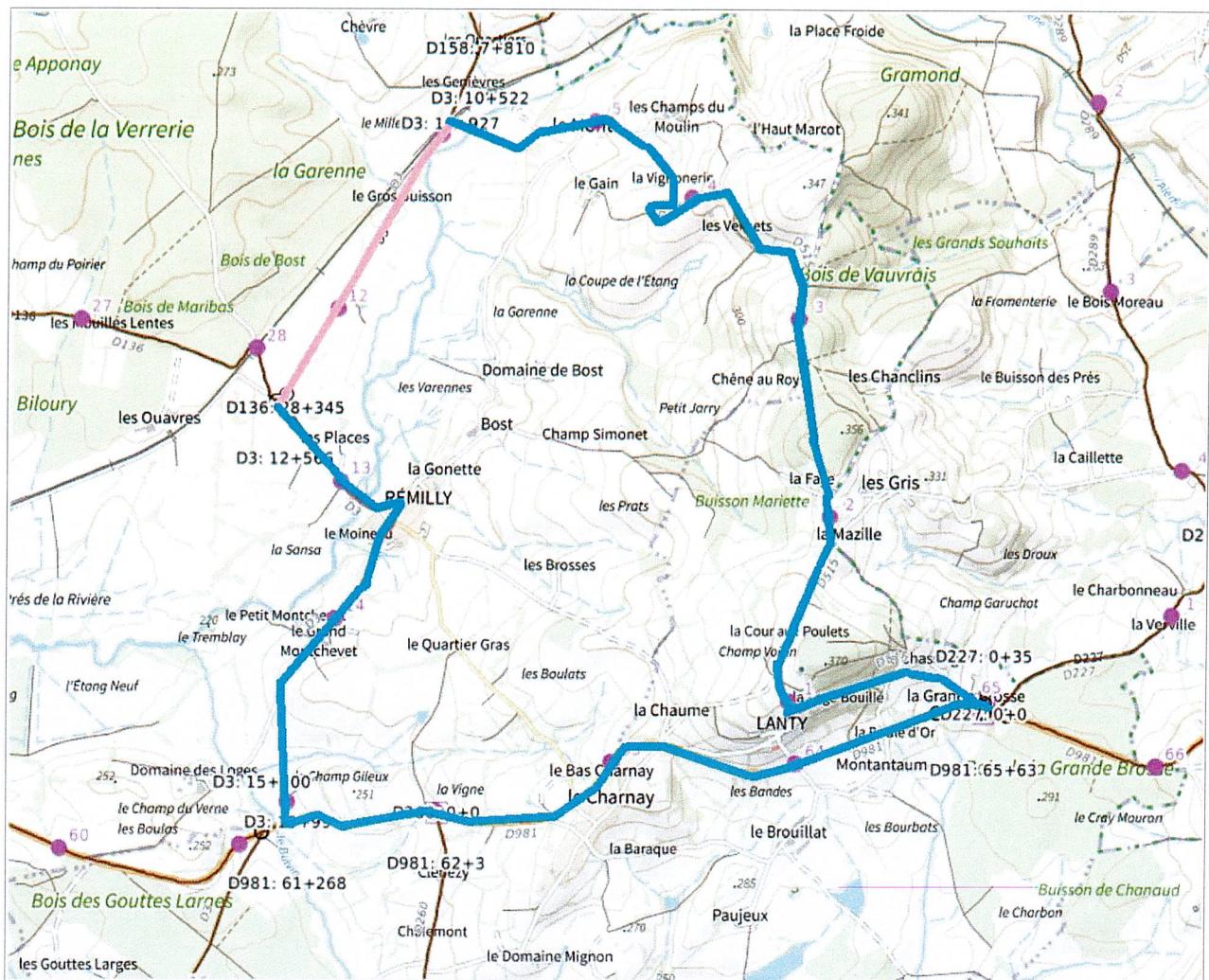
et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

PLAN DÉVIATION



Route barrée :

- RD 3 du PR 10+927 au PR 12+566

Route déviée :

- RD 515 du PR 5+779 au PR 0+000
- RD 227 du PR 0+000 au PR 0+049
- RD 981 du PR 65+063 au PR 61+268
- RD 3 du PR 15+099 au PR 12+566